

Affichage en Mairie le :

16/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 46

SEANCE DU 12/04/2021

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

FIXATION DES TARIFS ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE LUNDI DOUZE AVRIL A QUATORZE HEURES TRENTE, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – F.DENAT – C.FAVIER – L.TRICOIRE – L.GELY – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI (jusqu'au point 11)- Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – C.CLAVEL – L.BELEN – D.BALZAMO – D.TALON – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – C.KORDA – V.ALZINGRE – G.DEYDIER – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : M.LEVAUX – A.SAUTET – S.EGLEME – R.BARTHES – B.MAZARD – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – P.GUIDAULT – L. CAPPELLETTI (à compter du point 12)

Procurations :

M.LEVAUX	à F.DENAT	S.DEMIRIS	à L.CAPPELLETTI (jusqu'au point 11)
A.SAUTET	à C.FAVIER	S.DEMIRIS	à D.TALON (à compter du point 12)
S.EGLEME	à S.CRAMPAGNE	F.DALBARD	à L.PRADEILLE
R.BARTHES	à L.BELEN	S.GRES-BLAZIN	à D.BOURGUET
B.MAZARD	à L.GELY	P.GUIDAULT	à M.PELLETIER
L.CAPPELLETTI	à Y.BOURREL (à compter du point 12)		

Secrétaire de séance : L.PRADEILLE

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n°20210412

- Dossier n°10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67,

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90,

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 86,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 à 125,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio-Carnon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 6 avril 1978 suite au classement de Carnon en station balnéaire par décret du 20 mars 1978,

CONSIDÉRANT que la présente délibération fixe la tarification et les modalités de perception de la taxe de séjour sur son territoire et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération antérieure,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, soit les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées,

CONSIDÉRANT que sont exonérées de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Mauguio-Carnon, et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, et que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDÉRANT en outre que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, dont le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Mauguio-Carnon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute,

CONSIDÉRANT que les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022 le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

CONSIDÉRANT que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, étant souligné que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

CONSIDÉRANT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur(s) établissement(s) auprès du service gestionnaire de la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que cette déclaration peut s'effectuer soit par courrier soit par internet,

CONSIDÉRANT qu'en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,

CONSIDÉRANT qu'en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

CONSIDÉRANT que le service gestionnaire de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées à retourner accompagné de leur règlement avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril, avant le 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août, et avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la fixation des tarifs et des modalités de perception de la taxe de séjour tels qu'indiqués ci-dessus.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



La délibération suivante est adoptée à LA MAJORITE : 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois*